

Le rôle des femmes dans la protection civile

Autor(en): **Keller, Max**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile**

Band (Jahr): **20 (1973)**

Heft 7-8

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-365936>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Le rôle des femmes dans la protection civile

par M. Max Keller, sous-directeur de l'OFPC

La conception 1971 de la protection civile démontre clairement combien les abris contribuent à l'efficacité de la protection civile. C'est des sommes investies dans les abris modernes qu'on peut s'attendre à obtenir le meilleur «rendement» et un maximum de chances de survie. A la lumière de cette notion, il est évident que la construction d'abris devra encore être intensifiée et étendue à la Suisse entière (car pour le moment, elle est encore limitée aux localités d'une certaine importance). La conception 1971 de la Protection civile vise la création «d'une place protégée pour chaque habitant de la Suisse» dans les quinze à vingt ans à venir.

A la fin de cette période la Suisse sera dotée d'environ 200 000 abris, dont la majeure partie, à savoir 175 000, sera constituée d'abris privés de moins de 50 places, qui toutefois protégeront plus de la moitié de la population.

Les effectifs en personnel astreint à servir dans la protection civile ne permettent d'attribuer que 60 000 personnes au service des abris chargé de veiller au bien-être psychique et physique des occupants. Il en résulte qu'il ne sera pas possible de former à cette fin un chef pour chacun des abris. En effet la situa-

tion sera particulièrement précaire pour les 175 000 abris mentionnés plus haut auxquels ne pourront être attribués que 31 000 chefs d'abris.

Le service sanitaire de la protection civile ne se trouve guère en meilleure posture. Afin d'être en mesure d'assurer les soins hospitaliers dans les pires conditions, notamment dans la situation apocalyptique qu'engendrerait une guerre future, la protection civile prévoit la construction d'installations sanitaires protégées (salles d'opérations, postes sanitaires de secours et postes sanitaires) disposant de quelque 140 000 lits. Toutefois le service sanitaire de la protection civile ne pourra compter que sur un effectif de 48 000 personnes astreintes à servir, c'est-à-dire sur la moitié ou le tiers de l'effectif souhaitable.

Ces chiffres reflètent le problème général qui ne change pas, même si la situation se présente mieux dans certains cantons ou villes. La protection civile ne dispose pas du personnel désirable, voire nécessaire, pour la bonne marche de ses services. Ce fait est d'autant plus regrettable que les services destinés à augmenter les chances de survie de notre population en sont particulièrement touchés. Il ne peut être

remédié à cette situation qu'en ayant recours aux femmes, à qui ce genre de service devrait particulièrement bien convenir.

Astreindre les femmes à servir?

La loi fédérale de 1962 sur la protection civile prévoit que «les femmes peuvent s'engager volontairement dans la protection civile». Mais l'expérience de ces dernières années prouve une fois de plus que ce n'est pas sur la base du volontariat que des problèmes de cette envergure peuvent être résolus. Nous nous trouvons devant le dilemme suivant: soit astreindre les femmes à servir dans la protection civile et les préparer à leurs tâches, soit devoir se contenter de services qui manquent de personnel. L'obligation éventuelle pour les femmes de servir dans la protection civile ne serait que partielle. Les femmes s'occupant d'enfants ou d'infirmités, se préparant à servir dans un hôpital ou à assumer une autre fonction de «défense totale», seraient libérées du service dans la protection civile. Comme il sera nécessaire de créer les bases constitutionnelle et légale de cette obligation, l'occasion d'en discuter les détails se présentera encore. Il importe de relever que les services dans la protection civile dureraient quelques journées seulement et ne sépareraient pas les femmes de leurs foyers. Il ne s'agira non plus d'un service proprement dit mais plutôt d'un cours d'information, d'une éducation permanente pour améliorer les notions en matière de protection et de premiers secours et ainsi la capacité de survie sociale.

Il ressort de ces quelques réflexions que le rôle des femmes dans la protection civile consiste à en améliorer l'efficacité.

Armée et protection civile

La défense militaire de notre pays et la protection civile constituent, conjointement avec les mesures dans le domaine de l'économie de guerre et de la préparation sociale et spirituelle, les pivots de notre défense générale. L'armée et la protection civile ont tous les deux pour but de conserver la paix à notre pays, de le mettre à l'abri de la destruction, du chaos, de l'oppression et de l'asservissement. Le soldat qui se trouve sur la ligne de défense doit avoir la certitude qu'il a encore quelque chose à défendre et que les autorités responsables dans le domaine de la protection civile font tout pour protéger les familles, les foyers et les places de travail et pour assurer la survie. Une armée bien équipée et bien instruite, animée d'une volonté inébranlable de résister à toute attaque, est pour la population la garantie du maintien de l'unité territoriale, d'une protection efficace de la neutralité, de la surveillance et de la défense de l'espace aérien.

La mission la plus importante de l'armée que personne d'autre ne peut assumer à sa place, consiste à empêcher un éventuel ennemi d'attaquer la Suisse. L'armée doit maintenir la paix en convaincant l'ennemi qu'une attaque contre la Suisse n'est pas payante. Par conséquent, l'armée et la protection civile ne sont pas des alternatives. On ne peut pas réaliser l'une de ces deux choses aux dépens de l'autre. Toutes les deux sont nécessaires, toutes les deux doivent satisfaire aux exigences de la guerre, doivent se compléter et doivent se soutenir mutuellement.

Avec les troupes de protection aérienne qui représentent un effectif de 30 000 hommes et dont les unités sont attribuées à certaines villes de manière définitive, l'armée contribue sciemment à protéger la population de façon efficace. A cela s'ajoute l'organisation du service territorial qui assiste, en collaboration avec les autorités civiles, la protection civile dans différents domaines intéres-

sant la population. Les efforts faits dans le secteur du service sanitaire total, auxquels l'armée participe de manière décisive, ont pour but de servir et les militaires et la population. Soulignons à ce sujet que l'armée est et reste l'instrument de la défense nationale militaire et qu'à cette tâche revient la priorité suivant la situation du moment. Cependant, l'engagement éventuel de certaines parties de l'armée en faveur de la population ne peut avoir le meilleur succès possible que s'il est fondé dans toutes les parties du pays sur une protection civile bien préparée.

L'armée et la protection civile doivent coordonner leur activité dans différents domaines avec les autorités civiles afin de garantir une collaboration aussi efficace que possible où les différends sont réduits à un minimum. Il s'ensuit que les deux éléments les plus importants de notre défense générale doivent rester solides soit au point de vue du per-